

SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DE LA MAURITANIE

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort en Mauritanie, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2026 (4^e cycle).

FAITS ET CHIFFRES

- La Mauritanie est en situation de moratoire, la dernière exécution remontant à 1987. Ce moratoire n'est pas officiel. Plusieurs condamnations à mort sont prononcées chaque année.
- Au moins 23 personnes ont été condamnées à mort en 2024, soit 18 de plus qu'en 2023.
- Au moins 150 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin de l'année 2024.
- En raison de l'absence de publication de données officielles et des difficultés d'accès à tous les lieux de détention (notamment en raison des distances de déplacement et des coûts), il est très compliqué de disposer de données annuelles précises et désagrégées sur les condamnations à mort, le nombre de personnes condamnées à mort, leur répartition dans les prisons.

Recommandations

- **Maintenir le moratoire de fait sur les exécutions.**
- **Privilégier l'application de peines alternatives à la condamnation à mort.**
- **Développer une politique de transparence en communiquant des données ventilées, désagrégées par genre, âge, nationalité et autres critères applicables et publiques sur; le nombre de personnes condamnées à mort par année, par juridiction, le nombre de personnes détenues condamnées à mort en première et seconde instances, les lieux de détention des personnes condamnées à mort et le nombre de personnes condamnées à mort qui a pu bénéficier du droit de grâce.**
- **Encourager le travail de l'Instance nationale des droits de l'Homme et du Mécanisme national de prévention de la torture sur les différentes questions en droit et en pratique liées à la peine de mort.**

CADRE JURIDIQUE

National

- La Constitution ne protège pas explicitement le droit à la vie.
- Le droit mauritanien comporte plus de 40 dispositions législatives portant sur l'application de la peine de mort. De nombreuses dispositions relatives à l'application de la peine de mort ne sont pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'Homme:
 - La législation mauritanienne n'est pas suffisamment précise concernant la possibilité de prononcer la peine capitale contre des mineurs de plus de 16 ans;
 - La Loi n° 93-37 prévoit la peine de mort pour de nombreux crimes en lien avec la drogue alors qu'ils ne font pas partie des « crimes les plus graves » définis par le droit international;
 - La Mauritanie est l'un des 12 États dans le monde dont la législation prévoit la condamnation à mort pour « crime d'homosexualité »;
 - Depuis la réforme du Code pénal du 27 avril 2018, la peine de mort est automatique pour apostasie (*zandaqa*) et actes blasphématoires.
- Le Président de la République dispose du droit de grâce, du droit de remise de peine ou de commutation de peine. À notre connaissance, la dernière grâce de personnes condamnées à mort remonte au 8 mars 2016.

- La législation mauritanienne prévoit la possibilité du recours à la *diya* (prix du sang) dans certains cas de crimes passibles de la peine de mort, mais n'en précise ni le montant ni le plafond. Les critères d'aide de l'État à son paiement restent flous, ce qui, dans la pratique, génère des inégalités.

Recommandations

- **Garantir expressément le droit à la vie dans la Constitution.**
- **Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international et notamment pour trahison (art. 67 à 69), espionnage (art. 70), et complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 122) ainsi que les dispositions relatives à l'usage et au trafic de drogues (Loi n° 93-37).**
- **Réduire le champ d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves en abrogeant notamment les dispositions de l'article 307 (adultère) et celles qui prévoient l'application de la peine de mort sur le fondement d'une discrimination (Art. 308 - homosexualité).**
- **Amender l'article 306 du Code pénal en réintroduisant la possibilité du repentir.**
- **Amender la législation afin qu'aucun mineur de moins de 18 ans au moment des faits allégués ne soit condamné à la peine capitale.**
- **Réformer le Code pénal, le Code de la procédure pénale ainsi que le Code de protection pénale de l'enfant afin de les rendre conformes au droit international.**
- **Définir un montant maximum pour la diya et clarifier les conditions d'aide de l'État afin d'assurer l'égalité de traitement.**

International

- La Mauritanie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Elle est également partie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT); toutefois, l'État a émis des réserves concernant l'application des articles 20, 21 et 22, qui portent sur la possibilité de saisir le système des Nations unies pour enquêter sur des allégations de torture. La Mauritanie a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT).
- La Mauritanie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. L'État est aussi partie à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), et a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique.
- La Mauritanie n'a pas adhéré au Second protocole facultatif au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort (OP2).
- Lors de son dernier EPU en 2021, la Mauritanie a reçu 29 recommandations relatives à la peine de mort, la majorité portant sur la ratification de l'OP2; toutes ont été notées, aucune n'a été acceptée.
- En 2024, lors du vote de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort, la Mauritanie a voté contre, alors qu'elle s'était toujours abstenue depuis 2008.

Recommandations

- **Ratifier le Protocole au PIDCP prévoyant l'abolition de la peine de mort (OP2).**
- **Voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2026.**
- **Mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme relatives à la question de la peine de mort.**
- **Accepter des recommandations relatives à la question de la peine de mort dans le cadre de l'Examen périodique universel.**

APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN MAURITANIE

- Il n'existe pas de couloirs de la mort en Mauritanie: les personnes condamnées à mort détenues partagent les cellules des autres personnes en détention.
- La prison de Bir Moghreïn qui était très éloignée et isolée dans le désert, avec des problématiques régulières d'accès à l'eau et à l'électricité, a fermé en 2022. La majorité des personnes condamnées à mort qui y étaient détenues ont été transférées vers les prisons de Nbeïka et d'Aleg. Ces deux établissements restent difficiles d'accès et n'offrent pas des conditions conformes aux standards minima de protection des personnes condamnées à mort.

- Depuis 2024, une nouvelle prison a été ouverte à Nouakchott pour remplacer l'ancienne prison de Dar Naïm. Cette nouvelle prison, plus moderne et mieux équipée, vise à améliorer les conditions de détention, mais il n'est pas confirmé que des personnes condamnées à mort y aient été transférés en nombre significatif à ce stade.
- Les prisons sont surpeuplées. L'accès à l'hygiène, à l'eau et à la nourriture sont largement insuffisants. Les températures atteignent régulièrement plus de 40 degrés dans les cellules.
- L'accès aux soins est également difficile, et les médecins intervenant en milieu carcéral peuvent être réticents à soigner les personnes condamnées à mort sans réquisition formelle, ce qui peut entraîner des retards préjudiciables dans la prise en charge médicale des détenus.
- Les transferts réguliers de détenus, souvent dus à la surpopulation, ont souvent pour résultat d'éloigner les personnes condamnées à mort de leurs familles, entraînant la perte ou la dispersion des dossiers, et compliquent la tenue des procès en raison des difficultés logistiques liées à d'éventuels déplacements pour les avocats, victimes, témoins et interprètes.
- Nombre de condamnations à mort sont prononcées à l'issue de procédures ne permettant le respect des normes et standards d'un procès équitable :
 - La plupart des personnes condamnées à mort étrangères ont des difficultés ou n'ont pas accès à un interprète. Leurs avocats sont dans la majorité des cas commis d'office à la barre, ne disposent pas d'un délai suffisant pour préparer une défense efficace.
 - La majorité des personnes détenues n'ont pas accès aux droits de la défense compte tenu de la distance entre les lieux de détention des personnes condamnées à mort et la capitale où plus de 90 % des avocats exercent et des pressions auxquelles font face ceux d'entre eux qui acceptent de prendre des affaires passibles de la peine capitale.
- Le contrôle des établissements pénitentiaires n'est pas effectif. La fonction de juge d'application des peines n'existant pas en Mauritanie, cette fonction incombe aux juges d'instruction qui sont dans l'incapacité de la remplir faute de moyens matériels, financiers et humains.
- Les personnes condamnées à mort font face à une stigmatisation sociale importante à leur sortie de prison, en l'absence de dispositifs d'accompagnement à la réinsertion.

Recommandations

- **Assurer que toutes les personnes détenues, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.**
- **Instituer le juge d'application des peines afin de développer une politique effective de suivi de tous les détenus condamnés, y compris les personnes condamnées à mort.**
- **Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats, personnels pénitentiaires) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les personnes condamnées à mort conformément aux standards internationaux.**
- **Garantir l'accès de toutes les personnes démunies à l'aide juridictionnelle dans toutes les régions et à tous les stades de la procédure pénale.**
- **Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.**
- **Limiter le transfert des détenus, en veillant à préserver les liens familiaux, à garantir la continuité des dossiers et à faciliter la participation aux procédures judiciaires.**
- **Assurer un accès aux soins de santé à toutes les personnes détenues en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention et en assurant l'accès des détenus aux traitements médicaux éventuels dont ils pourraient avoir besoin.**
- **Sensibiliser et former les médecins intervenant en milieu carcéral afin d'assurer une prise en charge médicale rapide et sans entrave des détenus et notamment ceux condamnés à mort.**
- **Assurer que les détenus étrangers puissent bénéficier de la protection consulaire.**
- **Garantir l'accès à un interprétariat durant les procédures judiciaires.**
- **Garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile mauritaniennes, au Mécanisme de prévention de la torture, à la Commission nationale des droits de l'Homme et aux parlementaires.**
- **Confier systématiquement le contrôle des établissements pénitentiaires aux juges d'exécution des peines, afin de garantir un suivi indépendant et régulier des conditions de détention.**
- **Mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de réinsertion sociale pour les personnes condamnées à mort, pour lutter contre la stigmatisation et favoriser leur réinsertion à leur sortie de prison.**

